



Relations entre la Suisse et le Royaume-Uni (RU) après le Brexit

Mars 2021

Le Royaume-Uni a formellement quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. Avec la fin de la période de transition au 31 décembre 2020, le retrait du Royaume-Uni du marché intérieur et de l'union douanière de l'UE est également devenu effectif au 1^{er} janvier 2021. Les relations entre l'UE et le Royaume-Uni sont désormais régies par l'accord de commerce et de coopération signé par les deux parties le 30 décembre 2020. Par ailleurs, les accords que l'UE a conclus avec des États tiers, dont les accords bilatéraux Suisse-UE, ne s'appliquent plus au Royaume-Uni.

Dans le cadre de sa stratégie Mind the Gap, la Suisse a négocié sept nouveaux accords bilatéraux avec le gouvernement britannique, afin de garantir autant que possible une continuité dans les droits et devoirs réciproques qui lient les deux pays. Ces accords, qui ont trait à des domaines aussi variés que le commerce, les prestations de services, les transports routier et aérien, les assurances et la migration, s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2021. Un accord bilatéral de coopération policière entrera par ailleurs en vigueur dans la deuxième moitié de l'année 2021. Dans un second temps, il est prévu d'étendre la coopération entre la Suisse et le Royaume-Uni à des questions d'intérêt commun dépassant le cadre déjà établi (Mind the gap Plus).

Chronologie

- 01.01.2021 **Application des nouveaux accords entre la Suisse et le Royaume-Uni**
Application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni
- 31.12.2020 Fin de la période de transition UE-Royaume-Uni
- 30.12.2020 Signature de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni
Signature de l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection entre l'UE et le Royaume-Uni
Signature de l'accord entre le Royaume-Uni et la Communauté européenne de l'énergie atomique
- 21.12.2020 **Signature d'une déclaration commune visant un renforcement de la coopération dans le domaine de la migration**
- 15.12.2020 **Signature de l'accord sur la coopération policière**
- 14.12.2020 **Signature de l'accord sur la mobilité des fournisseurs de services**
- 30.06.2020 **Signature d'une déclaration d'intention commune sur l'ouverture réciproque des marchés aux prestataires de services financiers**
- 31.01.2020 Retrait officiel du Royaume-Uni de l'UE
- 25.02.2019 **Signature de l'accord sur les droits des citoyens, en prévision de la cessation de l'accord sur la libre circulation des personnes**
- 11.02.2019 **Signature de l'accord commercial**
- 25.01.2019 **Signature de l'accord sur le transport routier et de l'accord sur les assurances**
- 17.12.2018 **Signature de l'accord sur le transport aérien**
- 29.03.2017 Déclenchement de la procédure de sortie de l'UE par le Royaume-Uni selon l'art. 50 du traité sur l'Union européenne (TUE) (date de retrait initialement prévue: 29.03.2019)
- 19.10.2016 Adoption par le Conseil fédéral de la stratégie Mind the gap
- 23.06.2016 Décision du peuple britannique, dans le cadre d'un référendum populaire, de quitter l'UE (51,9 % de votes favorables au « Leave »)

Relations entre la Suisse et le Royaume-Uni après le Brexit

Le peuple britannique s'étant prononcé en faveur de la sortie de l'UE (« Brexit ») lors du référendum du 23 juin 2016, le Royaume-Uni a formellement quitté l'UE au 31 janvier 2020. L'accord de retrait conclu entre les deux parties prévoyait une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui a permis un retrait ordonné de l'UE. Durant cette période, le Royaume-Uni a continué de faire partie du marché intérieur de l'UE et de son union douanière, mais sans droit de codécision. En outre, les accords que l'UE avait conclus avec des États tiers, dont les accords bilatéraux Suisse-UE, ont continué de s'appliquer au Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le retrait de l'UE est pleinement réalisé. L'accord de commerce et de coopération (Trade and Cooperation Agreement, ci-après « accord UE-RU ») signé le 30 décembre 2020 régit désormais les relations entre l'UE et le Royaume-Uni.

L'accord UE-RU repose sur le principe du libre-échange: l'UE et le Royaume-Uni renoncent à imposer des droits de douane ou des contingents (obstacles tarifaires) pour le commerce de marchandises. Dans le cadre de cette approche de libre-échange, le Royaume-Uni ne reprend pas de droit de l'UE. L'UE et le Royaume-Uni, au contraire, forment à nouveau deux marchés séparés, c'est-à-dire deux espaces de réglementation distincts, et le Royaume-Uni ne bénéficie plus d'un accès égal et libre au marché intérieur de l'UE (obstacles non tarifaires). L'accord instaure en outre un cadre pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale et civile. En matière de gouvernance, un conseil de partenariat et des comités mixtes sont mis sur pied pour veiller à la bonne application de l'accord et un mécanisme de règlement des différends est créé sous la forme d'une procédure arbitrale classique. Du fait que le Royaume-Uni ne reprend pas le droit de l'UE et que l'accord UE-RU ne repose pas sur une harmonisation du droit, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas non plus de rôle à jouer dans le règlement des différends concernant l'interprétation du droit de l'UE.

Répercussions du Brexit sur la Suisse

Les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni sont variées et étroites. Ainsi, en 2019, le Royaume-Uni était le troisième partenaire commercial de la Suisse par ordre d'importance, avec un volume d'échanges de 44,6 milliards de francs. En outre, sur le plan des capitaux, il représente le cinquième pays de destination des investissements directs suisses (78,3 milliards de francs à la fin 2018) et la troisième source d'investissements directs en Suisse (65,9 milliards de francs). La même année, il y a eu plus de 56'000 liaisons

aériennes entre la Suisse et le Royaume-Uni. Par ailleurs, on recense actuellement près de 37'000 citoyens suisses au Royaume-Uni, tandis que quelque 42'000 ressortissants britanniques sont établis en Suisse.

Jusqu'à présent, les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni ont essentiellement reposé sur les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE. En vue de maintenir autant que possible après le Brexit les droits et les obligations réciproques liant la Suisse et le Royaume-Uni, voire de les renforcer dans certains domaines, le Conseil fédéral a adopté dès octobre 2016 sa stratégie Mind the gap. Il l'a précisée en avril 2018 en décidant que les accords bilatéraux Suisse-UE devaient continuer de s'appliquer au Royaume-Uni pendant la phase de transition, conformément aux dispositions de l'accord de retrait entre ce dernier et l'UE. Après la conclusion de l'accord de retrait, un échange de notes entre la Suisse et l'UE a permis de confirmer officiellement que les accords bilatéraux Suisse-UE continueraient de s'appliquer aussi aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020. Cette solution est devenue caduque le 1^{er} janvier 2021.

Nouveaux accords entre la Suisse et le Royaume-Uni

Les travaux conduits au titre de la stratégie Mind the gap sont coordonnés par un groupe de pilotage interdépartemental, mené par la Division Europe du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Sept accords ont été signés afin de maintenir dans une large mesure le régime juridique auquel obéissaient jusque-là les relations de la Suisse avec le Royaume-Uni. Six d'entre eux s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2021.

1. L'accord sur le transport aérien

Signé le 17 décembre 2018, cet accord garantit le maintien intégral des réglementations existantes sur le transport aérien, et donc des droits de trafic dont disposent les compagnies aériennes. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2. L'accord sur le transport routier

Signé le 25 janvier 2019, cet accord stipule que le transport de marchandises peut être assuré sans autorisation préalable et que l'accès mutuel aux réseaux routiers pour les transports de marchandises ou de personnes est maintenu. Le cabotage (transport de biens ou de personnes sur le territoire d'un autre État) reste quant à lui interdit. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

3. L'accord sur les assurances

Également signé le 25 janvier 2019, cet accord permet aux sociétés suisses du secteur de l'assurance directe

d'établir et d'exploiter des succursales au Royaume-Uni, et inversement. Il transpose ainsi le contenu de l'accord sur les assurances de 1989 entre la Suisse et l'UE dans le régime d'accords entre la Suisse et le Royaume-Uni. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

4. L'accord commercial

Signé le 11 février 2019, cet accord reprend plusieurs accords conclus avec l'UE dans les domaines économique et commercial pour les transposer dans le futur dispositif régissant les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Sont ainsi couverts l'accord de libre-échange de 1972, l'accord sur les marchés publics de 1999, l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) de 1999, l'accord agricole de 1999, l'accord sur la lutte contre la fraude de 2004 ainsi que l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières de 2009.

L'accord commercial est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, comme plusieurs des accords incorporés, ou certains de leurs volets, reposent sur l'harmonisation des règles entre la Suisse et l'UE, ils ne pourront pas s'appliquer dans un premier temps, car il faudra attendre que l'UE et le Royaume-Uni aient négocié des solutions conventionnelles analogues sur la base de normes harmonisées. Cela concerne l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières, certaines parties de l'accord agricole (p. ex. l'accord vétérinaire) ainsi que la plupart des volets de l'ARM, exception faite des chapitres relatifs aux véhicules à moteur, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments (qui représentent plus des deux tiers du volume des échanges).

5. L'accord sur les droits des citoyens

Le 25 février 2019 a été signé l'accord protégeant les droits acquis jusqu'au 31 décembre 2020 par les citoyens suisses au Royaume-Uni et par les ressortissants britanniques en Suisse en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Il régit notamment les droits de séjour, les droits aux prestations sociales et la reconnaissance des qualifications professionnelles. La Suisse n'a pas encore terminé le processus de ratification interne de cet accord, lequel est donc appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021. Dans le domaine de la sécurité sociale, il est complété par une décision du Comité mixte Suisse-UE concernant l'accord sur la libre circulation des personnes, qui étend la protection des droits aux ressortissants des États membres de l'UE.

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les personnes n'ayant

pas encore déposé de demande ou se trouvant toujours en formation ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour solliciter une reconnaissance de leurs qualifications. Leur requête sera ensuite examinée selon les critères de l'ALCP. Autrement dit, par rapport à la situation qui prévalait avant le Brexit, rien ne changera à court terme pour les citoyens suisses et britanniques dans ce domaine.

6. L'accord sur la mobilité des fournisseurs de services

Signé le 14 décembre 2020, cet accord porte sur les prestations de services transfrontalières de courte durée par des personnes physiques, par exemple des experts ou des ingénieurs, dont il régit l'admission et le séjour temporaire. Les fournisseurs de services britanniques bénéficient ainsi d'un accès au marché suisse pendant une période n'excédant pas 90 jours par année civile, les prestataires suisses étant quant à eux admis au Royaume-Uni pour une durée de douze mois sur une période de deux ans (grâce à des engagements en matière d'accès au marché dans plus de 30 secteurs de services et à d'autres conditions préférentielles). En outre, l'accord intègre des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. D'une durée limitée à deux ans dans un premier temps, il pourra être prolongé d'un commun accord entre les parties. Il s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021.

7. L'accord sur la coopération policière

Cet accord, qui a été signé le 15 décembre 2020, permet de consolider et d'approfondir la coopération avec les forces de police britanniques, en particulier dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Il vise à renforcer la sécurité intérieure des deux pays, mais aussi à développer les relations avec le Royaume-Uni (Mind the gap Plus, voir plus bas). Il doit entrer en vigueur dans le courant du second semestre 2021.

Compte tenu de l'accord conclu entre l'UE et le Royaume-Uni, il n'a pas été possible d'assurer une continuité complète dans tous les domaines de l'accès au marché dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les nouvelles relations entre l'UE et le Royaume-Uni ne reposant pas sur une harmonisation du droit, les accords ou parties d'accords correspondants existant entre la Suisse et l'UE, qui, à l'inverse, se fondent sur une harmonisation du droit, n'ont pas pu être transposés dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Dans le domaine commercial, cela concerne notamment l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières, certaines parties de l'accord agricole (p. ex. l'accord vétérinaire) et l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM, exception faite des chapitres relatifs aux véhicules à moteur, aux bonnes

pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments – voir ci-dessus). Dans le commerce de marchandises, l'accord conclu entre l'UE et le Royaume-Uni définit des règles d'origine qui ne reposent pas sur le système habituellement appliqué dans l'espace Europe-Méditerranée (convention PEM) et qui ne prévoient qu'un cumul bilatéral (tout cumul diagonal avec des matières provenant de pays tiers est exclu). Cet état de fait entraîne de nouvelles restrictions, qui touchent en particulier les possibilités de cumul diagonal dans l'espace Europe-Méditerranée et qui pèsent également sur les entreprises suisses.

Autres domaines

Afin de garantir au maximum la continuité, des travaux sont également en cours dans des registres ne nécessitant pas de nouveaux accords.

- **Protection des données** : selon la liste établie par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), le Royaume-Uni fait actuellement partie des pays justifiant d'un niveau de protection des données adéquat. Même après son retrait de l'UE, il devrait continuer de garantir une protection élevée des données personnelles. Il est à prévoir que l'UE décidera début 2021 si elle entend ou non continuer de reconnaître au Royaume-Uni un niveau de protection des données adéquat. Le PFPDT suit ces développements avec attention. S'il devait envisager un changement de statut du Royaume-Uni sur sa liste des États affichant un niveau de protection des données suffisant, il se rapprocherait de son homologue britannique, le Bureau du Commissaire à l'information (Information Commissioner's Office, ICO), en vue de garantir une approche coordonnée. Les entreprises seraient informées en conséquence le moment venu (pour pouvoir notamment se préparer à recourir à d'autres solutions, comme par exemple des contrats types).
- **Convention de Lugano (CL)** : Pendant la période de transition, la Convention de Lugano concernant

la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Lugano, CL) a continué de s'appliquer au Royaume-Uni, à l'instar de tous les autres traités internationaux de l'UE. Entre-temps, le Royaume-Uni a demandé à y adhérer en tant que partie contractante à part entière. Cette demande a le soutien de la Suisse, mais son acceptation nécessite le consentement explicite de l'ensemble des parties à la convention (Suisse, UE, Danemark, Islande et Norvège). L'adhésion du Royaume-Uni n'ayant, pour l'heure, pas encore été acceptée par toutes les parties contractantes, la Convention de Lugano cessera (au moins temporairement) d'être la base juridique des relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. La compétence et la reconnaissance pour les procédures engagées après le 1^{er} janvier 2021 et les décisions qui en découlent seront donc en principe à nouveau régies par le droit national dans les relations avec le Royaume-Uni. Pour de plus amples informations, voir Office fédérale de la Justice OFJ : [Brexit](#).

Mind the gap Plus

Outre la question de la garantie de la continuité juridique, la stratégie Mind the gap prévoit également un éventuel **élargissement ainsi qu'un approfondissement des relations** avec le Royaume-Uni (Mind the gap Plus). Dans cette optique, une réflexion est en cours pour identifier les domaines qui en offrent la possibilité et où des intérêts mutuels sont en jeu.

L'**accord commercial** entre la Suisse et le Royaume-Uni stipule d'ores et déjà que les deux pays mèneront, après le Brexit, des discussions visant à explorer les possibilités d'en remplacer, d'en moderniser ou d'en faire évoluer le contenu. Dans ce cadre, les deux parties seront guidées par leur intérêt mutuel à approfondir les relations économiques et commerciales à long terme.

Dans le domaine des **services financiers**, le conseiller fédéral Ueli Maurer et le chancelier de l'Échiquier

Rishi Sunak ont signé, le 30 juin 2020, une déclaration conjointe confirmant la volonté des deux pays de signer un accord, lequel doit permettre d'ouvrir l'accès transfrontalier au marché à un vaste éventail de services financiers dans les domaines des assurances, des banques, de la gestion des actifs et de l'infrastructure des marchés financiers.

Par ailleurs, la Suisse et le Royaume-Uni ont réaffirmé leur intention de rechercher des moyens de renforcer la collaboration dans le domaine de la **migration** en signant une déclaration commune, sans valeur juridique contraignante, le 21 décembre 2020. Étant donné que les ressortissants du Royaume-Uni ne sont plus traités comme des citoyens de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2021, l'**accès réciproque au marché du travail** pour les nouveaux arrivants est régi depuis cette date par la législation nationale en vigueur dans chaque pays. Pour la Suisse, il s'agit des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), associées à la décision du Conseil fédéral concernant la fixation de contingents distincts destinés aux 3500 travailleurs britanniques pour l'année 2021. Dans le domaine des **assurances sociales**, les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni sont de nouveau provisoirement régies par l'ancienne convention bilatérale de sécurité sociale de 1968, jusqu'à ce qu'un nouvel accord de coordination des assurances sociales puisse être conclu entre les deux pays, sur le modèle de l'arrangement convenu entre l'UE et le Royaume-Uni dans leur accord de coopération et de commerce.

Lien vers le document PDF

www.eda.admin.ch/europe/brexit

Informations complémentaires

Division Europe

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.eda.admin.ch/europe

Questions d'ordre général

Communication DFAE

Tél. +41 58 462 31 53, kommunikation@eda.admin.ch

Transport aérien

Office fédéral de l'aviation civile OFAC : Laurent Noël

Tél. +41 58 467 90 98, laurent.noel@bazl.admin.ch

Trafic routier

Office fédéral des transports OFT : Service de presse

Tél. +41 58 462 36 43, presse@bav.admin.ch

Assurances / services financiers

Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI :

Communication

Tél. +41 58 462 46 16, info@sif.admin.ch

Commerce / prestation de services

Secrétariat d'État à l'économie SECO :

Médias et communication

Tél. +41 58 469 69 28, medien@seco.admin.ch

Droits des citoyens / migration

Secrétariat d'État aux migrations SEM :

État-major information et communication

Tél. +41 58 465 78 44, medien@sem.admin.ch

Coopération policière

Office fédéral de la police fedpol :

Communication

Tél. +41 58 463 13 10, media@fedpol.admin.ch

Convention de Lugano (CL)

Office fédéral de la Justice OFJ : Unité Droit international privé

Tél. +41 58 463 88 64, ipr@bj.admin.ch